



ANNEXE I - ARRÊTÉ n° BDNPC – 2022 / 052

Protocole de consultation de l'autorité compétente

I - Dossier

La demande doit être déposée auprès du (des) maire(s) concerné(s) par l'événement.

Contenu du dossier

L'organisateur doit transmettre :

- Une lettre précisant les caractéristiques de la manifestation : dates, heures, objet, emplacements et voies occupées, nombre de personnes attendues, durée – **cf. Annexe II.**
- Une liste des membres de l'équipe d'organisation (précisant pour chaque membre son nom, son prénom, son domicile et ses coordonnées téléphoniques fixe et portable).
- L'itinéraire si l'événement implique le déplacement de personnes (défilé, cortège, etc.). En cas de passage sur des terrains appartenant à une personne privée, les accords écrits des propriétaires doivent être présentés.
- La lettre doit être signée par le président ou par un membre de l'association ayant reçu délégation.
- Un dossier de sécurité pour les grandes manifestations et les grands rassemblements - **cf. Annexe III.**
- Un dossier pour l'utilisation des établissements recevant du public - **cf. Annexe IV.**

II - Instruction de la demande

Sécurité des participants et du public

Le maire vérifie que l'organisateur :

- Fait preuve de bon sens dans la conception de l'événement pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- S'assure que l'acheminement des secours soit garantie et aisée.
- Démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

Aide des pouvoirs publics

Les collectivités peuvent apporter leur soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.).

Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité. Les services de l'Etat apportent leur aide, à la demande des maires.

NOTA: le concours des pouvoirs publics (police, gendarmerie, pompiers) peut être facturé à l'organisateur.

Assurances

L'autorité vérifie que l'organisateur a pris toutes les garanties d'assurance utiles.

III - Décision des autorités

Autorisation conditionnelle

L'autorisation peut être conditionnée au respect de certains engagements (modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

Interdiction : L'interdiction peut être motivée par le maintien de l'ordre public.

Contestation de la décision

La contestation de la décision de l'autorité compétente s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif. La requête peut être accompagnée d'un référé-injonction permettant l'examen du recours en moins de 48 heures.

*** NOTA :** *les rassemblements revendicatifs sur la voie publique, les manifestations de véhicules terrestres à moteur et les manifestations sportives non motorisées sont soumis à des réglementations spécifiques et doivent faire l'objet de démarches complémentaires auprès du préfet. Consultez <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21899>.*